



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2017-001

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2017

# Sommaire

## **CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE**

33-2017-01-02-001 - AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'1 CADRE DE SANTE PARAMEDICAL FILIERE INFIRMIERE (1 page) Page 3

## **DDTM33**

33-2016-12-21-009 - Arrêté Préfectoral portant approbation du CCCT lot 4.7c sur la ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier sur la commune de Bordeaux (27 pages) Page 5

## **DIRCO**

33-2017-01-04-001 - Subdélégation de signature DIRCO pour exercer la compétence en matière d'administration générale - Arrêté 2017-1 du 4 janvier 2017 (6 pages) Page 33

## **Direction Régionale des Finances Publiques Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde**

33-2016-12-30-006 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DE SERVICE LE 30 12 2016 (3 pages) Page 40

33-2017-01-02-002 - Délégation de signature du responsable du SIE CENON 1-1-2017 (3 pages) Page 44

33-2017-01-01-001 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIE DE LANGON (3 pages) Page 48

33-2017-01-02-003 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU RESPONSABLE DU SIE DE BORDEAUX Centre Amont au 2 janvier 2017 (3 pages) Page 52

## **DREAL ALPC**

33-2016-12-28-017 - Décision 2016-033/33/ElecDistri-L97-APO approuvant le projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV de la ferme éolienne de La Petite Valade située sur la commune de Maransin (2 pages) Page 56

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE**

33-2016-12-22-011 - Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers professionnels - promotion du 4 décembre 2016 (5 pages) Page 59

33-2016-12-22-012 - Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers volontaires - promotion du 4 décembre 2016 (3 pages) Page 65

**CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE**

**33-2017-01-02-001**

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR  
LE RECRUTEMENT D'1 CADRE DE SANTE  
PARAMEDICAL FILIERE INFIRMIERE**

Libourne, le 2 janvier 2017

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT**  
**D'UN CADRE DE SANTE PARAMEDICAL DE LA FILIERE INFIRMIERE**

Un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé paramédical de la filière infirmière aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne en vue de pourvoir 1 poste vacant dans l'établissement.

Texte de référence : décret n° 2012 - 1466 du 26 décembre 2012, modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière.

Ce concours interne sur titres est ouvert :

- aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités,
- aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidatures comprenant :

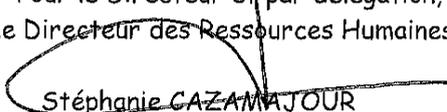
- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences ou une copie conforme à ces documents
- Une photocopie recto-verso sur la même page de la carte nationale d'identité en cours de validité

Doivent être adressées jusqu'au 2 février 2017 à minuit, le cachet de la poste faisant foi, à :  
Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199 , 33505 LIBOURNE CEDEX.

Date du concours : 3 mars 2017

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines : Madame M-Christine LEVY - Tél : 05 57 55 26 72 ([marie-christine.levy@ch-libourne.fr](mailto:marie-christine.levy@ch-libourne.fr))

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines,

  
Stéphanie CAZAMAJOUR

Fondation Sabatié  
112, rue de la Marne – BP 199  
33505 Libourne Cedex  
☎ standard : 05 57 55 34 34

Hôpital Robert Boulin  
112, rue de la Marne – BP 199  
33505 Libourne Cedex  
☎ standard : 05 57 55 34 34

Hôpital Garderose  
70, rue des Réaux – BP 199  
33505 Libourne Cedex  
☎ standard : 05 57 55 34 34

DDTM33

33-2016-12-21-009

**Arrêté Préfectoral portant approbation du CCCT lot 4.7c  
sur la ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier sur la commune  
de Bordeaux**

*Arrêté Préfectoral portant approbation du Cahier des Charges de Cession de Terrain pour le lot  
4.7c sur la ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier sur la commune de Bordeaux*



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer de la Gironde

Service Aménagement Urbain

ARRETE DU 21 DEC. 2016

---

**Portant approbation de cahier des charges de cession de terrain sur la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier »**

---

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L311-1 et L311-6;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 portant création de la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique en date du 06 décembre 2016 d'approbation du cahier des charges de cession de terrain, pour un projet situé rue Carle Vernet, sur une parcelle à détacher des parcelles BX 248p, BX 251p, BX 261p, BX 259p, BX 266p, BX 267p, BX 270, BX 303p et BX 312, autorisant au titre du lot 4.7c une surface de plancher de 7 528 m<sup>2</sup>. Cette surface est destinée à la réalisation d'un programme immobilier à usage de logements ;

CONSIDERANT que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU et au dossier de création de la ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain annexé

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Le Préfet,  
  
Pierre DARTOUT

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

**DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.GOUV.FR](http://WWW.GIRONDE.GOUV.FR)**

**CAHIER DES CHARGES DE CESSION  
OU DE LOCATION DES TERRAINS  
(C.C.C.T.)  
SITUÉS A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC BORDEAUX  
SAINT JEAN BELCIER**

**4.7.C Nexity**

## SOMMAIRE

### **PREAMBULE**

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES .....	3
ARTICLE 2 – DIVISION DES TERRAINS PAR L'AMENAGEUR.....	4

### **TITRE I**

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CESSION .....	6
ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION.....	6
ARTICLE 5 – PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS .....	7
ARTICLE 6 – SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR .....	7
ARTICLE 7 – VENTE : MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES .....	7
ARTICLE 8 – OBLIGATION DE MAINTENIR L'AFFECTATION PREVUE APRES REALISATION DES TRAVAUX .....	8
ARTICLE 9 - NULLITE .....	8

### **TITRE II**

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR .....	9
ARTICLE 11 – VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES PUBLICS .....	10
ARTICLE 12 – URBANISME ET ARCHITECTURE .....	11
ARTICLE 13 – BORNAGE ; CLOTURES .....	11
ARTICLE 14 – DESSERTE DES TERRAINS CEDES OU LOUES .....	11
ARTICLE 15 – SANCTIONS A L'EGARD DE L'AMENAGEUR.....	12
ARTICLE 16 – BRANCHEMENTS .....	12
ARTICLE 17 – AUTRES LOCAUX .....	16
ARTICLE 18 – STATIONNEMENT AUTOMOBILES	
ARTICLE 19 – ÉTABLISSEMENT DES PROJETS DU CONSTRUCTEUR .....	18
ARTICLE 20 – EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRISES DU CONSTRUCTEUR.....	22
ARTICLE 21 – MODELISATION 3D .....	22

### **TITRE III**

ARTICLE 22 – ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX FAISANT L'OBJET DE L'ARTICLE 11 .....	23
ARTICLE 23 – TENUE GENERALE .....	23
ARTICLE 24 – ASSOCIATION(S) SYNDICALE(S) .....	23
ARTICLE 25 – LITIGES ; SUBROGATION .....	24
ARTICLE 26- ASSURANCES .....	25
ARTICLE 27 – MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES .....	25

# CAHIER DES CHARGES

## PREAMBULE

### ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

---

**1.1** Aux termes de l'article L321-14 du Code de l'urbanisme, l'Etat peut créer des établissements publics d'aménagement ayant pour objet de favoriser l'aménagement et le développement durable de territoires présentant un caractère d'intérêt national.

Pour répondre à ces objectifs, les établissements publics d'aménagement ont pour mission principale de conduire toute action de nature à favoriser l'aménagement, le renouvellement urbain et le développement économique de leur territoire, dans le respect de la diversité des fonctions urbaines, de la mixité sociale dans l'habitat ainsi que de la protection de l'environnement. A cet effet, ils sont compétents pour réaliser pour leur compte ou, par voie de convention passée avec eux, pour celui de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public, les opérations d'aménagement prévues par le Code de l'urbanisme au sein d'un périmètre dit « d'opération d'intérêt national ».

Dès lors, dans le cadre de son périmètre d'opération d'intérêt national, le conseil d'administration de l'EPA a approuvé par délibération du 30 mars 2012 le dossier de création de la ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier. La ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier a été créée par le Préfet le 29 janvier 2013, sur la base de l'article L311-1 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme, l'EPA a établi le présent cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de ladite ZAC.

**1.2** Le présent cahier des charges est divisé en trois titres :

- + le titre I comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains pour satisfaire au respect de l'utilité publique ; elles précisent notamment : le but de la cession, les conditions générales dans lesquelles la cession est consentie et résolue en cas d'inexécution des obligations. Elles comportent notamment les clauses types approuvées par le décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 en application des dispositions des articles L.411-2 et R411-2 du code de l'expropriation.
- + Le titre II définit les droits et obligations de l'aménageur et du constructeur pendant la durée des travaux d'aménagement de la ZAC et de construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions techniques imposées aux constructeurs.
- + Le titre III fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux constructeurs, à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux propriétaires antérieurs, qui auraient déclaré adhérer au présent cahier des charges par voie de convention avec l'aménageur. Il détermine notamment les modalités de la gestion des ouvrages d'intérêt collectif.

- 1.3 Les deux premiers titres contiennent des dispositions purement bilatérales entre l'aménageur et chaque constructeur. Elles ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres constructeurs ou à tous tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à l'encontre des constructeurs, conformément aux dispositions de l'article 1199 du Code civil, sous réserve toutefois, en ce qui concerne le titre I, des prérogatives accordées au préfet par l'article L.411-3 (dernier alinéa) du code de l'expropriation.

Le titre III s'impose à tous les constructeurs et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou de bâtiments, ainsi qu'à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit. Il s'impose également aux propriétaires antérieurs qui auraient déclaré adhérer au cahier des charges par voie de convention avec l'aménageur. Chacun de ces assujettis aura le droit de se prévaloir des dispositions de ce troisième titre à l'encontre des autres assujettis, l'aménageur déclarant à ce sujet, en tant que de besoin, stipuler au profit de chacun de ces assujettis.

Sauf disposition contraire prévues dans l'acte de cession ou de location, les dispositions du CCCT seront caduques à la suppression de la ZAC.

- 1.4 Le présent cahier des charges sera inséré intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou de locations successives.

- 1.6 Par mesure de simplification et pour la clarté du texte :

- ◆ D'une part, on désignera sous le vocable de "constructeur" tout assujetti au présent CCCT, qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, locataire, concessionnaire d'usage, etc.
- ◆ D'autre part, on désignera sous le vocable général "acte de cession" tout acte transférant la propriété d'un terrain ou bâtiment situé dans le périmètre d'application du présent CCCT, que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, etc..., et par "location" ou "bail" tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un des dits biens, que ce soit un bail à construction, un bail emphytéotique, etc.
- ◆ Enfin, on désignera indifféremment sous le vocable "l'EPA" ou "Aménageur" l'établissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique chargée de l'aménagement de la ZAC dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme précités ci dessus et du décret du 22 mars 2010 modifié par décret du 31 juillet 2015 formant ses statuts.

Cela exposé, l'EPA entend diviser et céder les terrains de la ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier dans les conditions prévues ci-après :

## **ARTICLE 2 – DIVISION DES TERRAINS PAR L'AMENAGEUR**

---

Les terrains sus-indiqués feront l'objet d'une division entre, d'une part, les terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics, et d'autre part, ceux destinés à être cédés ou loués aux constructeurs publics ou privés, désignés ci-après par le terme "constructeur".

Cette division ne constitue pas un lotissement et ne sera pas soumise aux formalités de lotissement en vertu des dispositions de l'article R.442-1 c) du code de l'urbanisme.

Les terrains sus-indiqués feront l'objet d'une division entre, d'une part, les terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics, et d'autre part, ceux destinés à être cédés ou loués aux constructeurs publics ou privés, désignés ci-après par le terme "constructeur".

Cette division ne constitue pas un lotissement et ne sera pas soumise aux formalités de lotissement en vertu des dispositions de l'article R.442-1c du code de l'urbanisme.

## TITRE I

### ARTICLE 3 – OBJET DE LA CESSION

---

La cession est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du PLU et du titre II ci-après.

La présente cession est consentie en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessous d'un projet immobilier qui s'implantera sur une parcelle à détacher des parcelles suivantes :

DESIGNATION CADASTRALE		
Section	N°	Adresse ou lieudit
BX	248p	Rue Carle Vernet
BX	251p	Quai de Brienne
BX	261p	Rue Carle Vernet
BX	259p	Quai de Brienne
BX	266p	Rue Carle Vernet
BX	267p	Rue Carle Vernet
BX	270	Rue Carle Vernet
BX	303p	Rue Carle Vernet
BX	312	Rue Carle Vernet

La superficie du terrain cédé est d'environ : **2 040 m<sup>2</sup>**

La surface de plancher des locaux que le constructeur est autorisé à construire sur la parcelle ci-dessus désignée est de : **7 528 m<sup>2</sup>**

Cette surface de plancher est destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de logements libres et intermédiaires.

Le constructeur ne pourra déposer de demande de permis de construire modificatif (que cette demande augmente ou non la surface de plancher, qu'elle modifie ou non l'affectation des biens) qu'après accord préalable et exprès de l'aménageur et ce pendant toute la durée de réalisation de la ZAC BORDEAUX SAINT-JEAN BELCIER.

### ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION

---

Le constructeur s'engage sur des délais d'exécution stipulés dans chaque compromis de vente ou acte de cession. L'aménageur pourra de même accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés.

## **ARTICLE 5 – PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS**

---

- 5.1 Les délais fixés à l'article 4 ci-dessus seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure ou à une cause légitime de suspension de délai telle que stipulée au sein de chaque compromis de vente ou acte de cession, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le constructeur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure ou de la cause légitime de suspension de délai et la durée de l'empêchement sont à la charge du constructeur.
- 5.2 Des prolongations de délai sont également prévues dans chaque compromis de vente ou acte de cession.

## **ARTICLE 6 – SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR**

---

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge du constructeur par le présent cahier des charges, l'acte de vente ou de location **et leurs annexes**, l'aménageur pourra, selon la nature de l'infraction commise, et à son choix, obtenir des dommages-intérêts dans les conditions suivantes :

### **Dommages-intérêts (cas particuliers)**

- ◆ Si le constructeur n'a pas respecté les délais prévus par l'article 4, l'aménageur le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 30 jours ouvrés.
- ◆ Si, passé ce délai, le constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, l'aménageur pourra recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 1/1000 du prix de cession hors taxes par jour de retard avec maximum de 15/100 (15 %).

## **ARTICLE 7 – VENTE : MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES**

---

Les terrains ne pourront être cédés par le constructeur qu'après réalisation des travaux d'aménagement et constructions prévus au programme visé à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, le constructeur pourra procéder à la cession globale de la propriété des terrains ou si une partie des constructions a déjà été effectuée, à la vente globale de la partie des terrains non encore utilisés, à charge pour le bénéficiaire de la cession de réaliser ou d'achever les travaux d'aménagement et de construction. Avant toute cession, le constructeur devra aviser par écrit l'aménageur, au moins 3 mois à l'avance, de ses intentions.

L'aménageur pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soient cédés à un acquéreur désigné ou agréé par elle.

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution, sans qu'il y ait lieu à une réduction de 10 %. En cas de vente, à un acquéreur désigné ou agréé par l'aménageur, de la totalité des terrains ou d'une partie non encore entièrement construite, l'aménageur pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions.

Le constructeur est cependant autorisé à céder le terrain à un organisme de crédit-bail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit du constructeur lui-même.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue. Toutefois, le constructeur aura la possibilité de consentir des contrats de crédit-bail immobilier à la condition que les crédit-preneurs aient reçu l'agrément préalable de l'aménageur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de mise en copropriété des locaux dans les termes de la loi du 10 juillet 1965, ni en cas de vente d'immeuble à construire.

En cas de cessions successives, les acquéreurs successifs seront tenus par les dispositions du présent article.

Tout morcellement ultérieur sera soumis à la réglementation en vigueur.

Tout regroupement de lots individuels sera interdit.

#### **ARTICLE 8 – OBLIGATION DE MAINTENIR L’AFFECTATION PREVUE APRES REALISATION DES TRAVAUX**

---

Après l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de ne pas modifier l'affectation administrative du bâtiment telle que définie au permis de construire sans avoir préalablement obtenu l'agrément de l'aménageur et ceci pendant toute la durée de la ZAC. L'affectation du bâtiment est définie à l'article 3 ci-dessus.

A cette fin, il devra informer l'aménageur par courrier recommandé avec accusé de réception au moins deux mois à l'avance.

En tout état de cause, le changement d'affectation ne pourra être autorisé que s'il est conforme à la destination de la zone.

#### **ARTICLE 9 - NULLITE**

---

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage, etc, qui seraient consentis par le constructeur ou ses ayants-cause en méconnaissance des interdictions, restrictions, ou obligations stipulées dans le titre 1er du présent cahier des charges seraient nuls et de nul effet conformément aux dispositions de l'article L.411-3 du code de l'expropriation.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte par l'aménageur ou à défaut par le préfet du département, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

## TITRE II

### CHAPITRE I

#### TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS

##### ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR

L'aménageur exécutera, en accord avec le dossier de réalisation, le programme des équipements publics et leurs éventuelles modifications, tous les ouvrages de voirie, de réseaux et d'aménagement des espaces publics autres destinés soit à être incorporés au domaine des collectivités, soit à être remis aux organismes concessionnaires ou à l'association syndicale prévue éventuellement au présent cahier des charges.

Les limites des prestations dues à ce titre par l'aménageur sont définies dans la fiche de lot annexée au compromis de vente.

Sous réserve que d'autres délais ne soient pas fixés dans l'acte de cession ou dans ses annexes, l'aménageur s'engage à exécuter :

- ✦ Les travaux de voirie à sa charge pour assurer une desserte des bâtiments à la réception de ceux-ci. Afin de permettre à l'aménageur de tenir cet engagement, le constructeur devra libérer les abords de son bâtiment (emprise chantier, zone stockage chantier) sur lesquels s'implanteront les voiries dans un délai de **4 mois** avant la réception du bâtiment et à compter de la signature d'un procès-verbal constatant la libération des abords des bâtiments, établi contradictoirement entre l'aménageur et le constructeur à la demande de ce dernier.
- ✦ Les travaux de réseaux à sa charge pour permettre au constructeur de réaliser les branchements de ses bâtiments **6 mois** avant la réception de ceux-ci. Afin de permettre à l'aménageur ou au concessionnaire de tenir cet engagement, le constructeur devra libérer les abords de son bâtiment (emprise chantier, zone stockage chantier) sur lesquels s'implanteront les réseaux dans un délai de **10 mois** avant la réception du bâtiment et à compter de la signature d'un procès-verbal constatant la libération des abords des bâtiments, établi contradictoirement entre l'aménageur et le constructeur à la demande de ce dernier.

L'opérateur s'engage à exécuter les travaux de branchements de son bâtiment **4 mois** avant la réception de ceux-ci. Afin de permettre au constructeur de réaliser ses travaux de branchements, l'aménageur s'engagera à libérer les emprises foncières nécessaires.

- ✦ Les travaux d'aménagements définitifs (autres que voiries de desserte et réseaux) situés aux abords des bâtiments dans un délai de **12 mois** à compter de la réception de ceux-ci.

Toutefois, lorsque l'îlot comprend plusieurs bâtiments ou lots faisant l'objet d'un programme échelonné de réalisation par tranche, ces délais s'appliqueront au périmètre concerné par la tranche considérée.

Les délais prévus ci-dessus ne sauraient être opposés à l'aménageur si les travaux étaient rendus irréalisables du fait de la saison ou des intempéries ou en cas de force majeure. La preuve de la force majeure étant à la charge de l'aménageur.

Par ailleurs les délais prévus ci-dessus pourront être adaptés préalablement à la phase chantier après accord réciproques de l'aménageur et de l'opérateur à travers la signature d'une convention d'occupation précaire ou de mise à disposition de terrains appartenant à l'aménageur.

## **ARTICLE 11 – VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES PUBLICS**

---

### **11.1 Établissement des projets – Coordination des travaux**

L'acquéreur devra communiquer à l'aménageur les projets concernant le programme en matière de réseaux et le plan de synthèse, les voiries de desserte, les parcs de stationnement et les espaces libres afin que l'aménageur et son urbaniste puissent s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec l'utilisation future, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique (éclairage).

Le raccordement aux voies et réseaux pourra être refusé par l'aménageur si les ouvrages de raccordement de la construction aux réseaux publics ne sont pas compatibles ou si les règlements n'ont pas été observés.

L'examen du dossier par l'aménageur ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études, de ses choix, comme du respect de ses obligations.

En aucun cas l'EPA ne pourra être tenu d'apporter des modifications aux ouvrages extérieurs au périmètre de l'opération concernée et qui lui incombent ou d'en modifier les plans.

### **11.2 Utilisation**

Jusqu'à l'obtention de l'arrêté municipal d'ouverture à la circulation publique, l'aménageur pourra interdire au public, et notamment aux constructeurs, la circulation et le stationnement sur tout ou partie des voies et places qu'elle aura réalisées. Etant ici précisé que l'arrêté d'ouverture à la circulation interviendra concomitamment à la mise en service des bâtiments réalisés par l'opérateur, la mise en service ayant lieu après que les réceptions des ouvrages (bâtiment et espaces publics aux abords de ce dernier) aient été prononcées.

Dès leur ouverture au public, la police y sera assurée par la personne publique compétente conformément à la loi.

Les acquéreurs seront tenus de rester dans les limites des terrains qui leur sont cédés.

## CHAPITRE II

### **TERRAINS DESTINES A ETRE VENDUS OU DONNES A BAIL**

#### **ARTICLE 12 – URBANISME ET ARCHITECTURE**

---

##### **12.1 PLU**

Le constructeur et l'aménageur s'engagent à respecter les dispositions du PLU. Il est rappelé à ce sujet que le PLU est un document réglementaire et que son règlement et les documents graphiques associés sont notamment opposables à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

En aucun cas la responsabilité de l'aménageur ne pourra être engagée en raison des dispositions du PLU ou des modifications que l'autorité compétente apporterait à ce dernier, quelle que soit leur date.

##### **12.2 Prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales**

Le constructeur devra respecter les directives de l'architecte-urbaniste et du paysagiste de la ZAC, afin que le projet de construction soit bien intégré et en cohérence avec le parti architectural, urbanistique, paysager et environnemental de la ZAC tels qu'inscrits dans la fiche de lot annexée au compromis de vente et à l'acte authentique de vente.

#### **ARTICLE 13 – BORNAGE ; CLOTURES**

---

**13.1** L'aménageur procédera, préalablement à la signature de l'acte authentique de vente, au bornage du terrain conformément aux dispositions de l'article L.115-43 du Code de l'urbanisme.

**13.2** Tout cessionnaire d'une parcelle contiguë à des lots non encore cédés par l'aménageur, ne peut, en aucun cas, réclamer à celle-ci la moitié du coût d'établissement de la clôture.

En revanche, tout constructeur sur une parcelle bénéficiant d'une clôture mitoyenne déjà existante a l'obligation de rembourser au constructeur voisin qui aura supporté les frais d'établissement de cette clôture, la moitié de la dépense engagée, dans les conditions de droit commun en matière de mitoyenneté.

Le constructeur maintiendra en l'état la clôture posée par ses soins, autour de son terrain dès la signature de l'acte authentique et assurera l'entretien de son terrain (fauchage des herbes, ramassage d'épaves, d'ordures, etc).

#### **ARTICLE 14 – DESSERTE DES TERRAINS CEDES OU LOUES**

---

La limite des prestations dues par l'aménageur et la définition des obligations du constructeur au titre des divers réseaux de desserte des terrains cédés ou loués sont précisées dans la fiche de lot annexée au compromis de vente et à l'acte authentique de vente.

ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier – CCCT (

Page 11 sur 25

## **ARTICLE 15 – SANCTIONS A L'EGARD DE L'AMENAGEUR**

---

En cas d'inexécution par l'aménageur des travaux qui lui incombent, dans les délais prévus, et sauf dispositions particulières de l'acte de cession, le constructeur est en droit, après mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois, de réclamer à l'aménageur une indemnité pour le préjudice direct, matériel et certain qui aura pu lui être causé du fait de la défaillance de l'aménageur.

## **ARTICLE 16 – BRANCHEMENTS**

---

Jusqu'à la remise des ouvrages par l'aménageur à la collectivité intéressée ou aux concessionnaires, le constructeur devra se brancher à ses frais sur les canalisations ou ouvrages d'eau potable et pluviale, d'eaux usées, de gaz, de réseau de chauffage urbain, d'électricité, ..., existants ou établis par l'aménageur et :

- suivant le planning des travaux et conformément aux dispositions des plans joints au permis de construire ;
- conformément aux dispositions de la fiche de lot traitant des limites de prestations dues par l'aménageur annexée à la promesse de vente et à l'acte authentique de vente ;
- conformément aux dispositions de la fiche de lot architecturales et urbaines jointe à la promesse de vente et à l'acte authentique de vente.

Le cas échéant, il aura le droit d'ouvrir des tranchées, après demande d'autorisation à l'aménageur, pour l'exécution de ces branchements. Ceux-ci, ainsi que les installations intérieures correspondantes, devront respecter les lois et règlements qui leur sont applicables et que le constructeur est réputé connaître.

En outre, en cas d'installation spécifique des concessionnaires à réaliser à l'intérieur du bâtiment du constructeur, ce dernier s'engage à prendre tous les contacts nécessaires avec les concessionnaires intéressés afin que ces installations soient réalisées dans le respect des normes spécifiques imposées par lesdits concessionnaires.

Il fera son affaire personnelle de toutes demandes de raccordements, contrats et abonnements à passer avec les services publics et les concessionnaires.

Le constructeur fera son affaire de la remise en état des sols et revêtements à l'identique après l'exécution des travaux de branchements sur le domaine public, ainsi que, éventuellement, du versement des taxes et des indemnités de branchement à l'égout, paiement des consommations d'eau, d'électricité, de téléphone, susceptibles de lui être réclamées par la collectivité ou le service public.

Après remise des ouvrages, ceux-ci seront soumis au règlement applicable à chacun des réseaux.

### **16.1 Assainissement : eaux usées et eaux pluviales**

Les installations situées à l'amont des points de raccordements devront respecter les lois, normes et règlements qui leur sont applicables et que l'acquéreur est réputé connaître, notamment le règlement des travaux d'assainissement de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Dans chaque construction, la séparation des réseaux devra être assurée entre les eaux pluviales (EP) et les eaux usées (EU). La séparation des réseaux EP/EU devra

ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier – CCCT (

Page 12 sur 25

également être assurée par le constructeur pour les branchements se raccordant sur des réseaux publics d'assainissement qu'ils soient unitaires ou séparatifs.

L'évacuation des EP vers le réseau public de collecte au moyen d'un dispositif de pompage est interdite. Le débit est rejeté gravitairement au réseau public et limité à 3L/s/ha par la mise en œuvre de solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux. Les constructeurs doivent traiter, à la parcelle, les EP provenant de leur parking ou de leur voirie interne avant rejet dans les réseaux communautaires (séparateur hydrocarbure,...) conformément à la législation en vigueur

L'aménageur indiquera le plus tôt possible et au plus tard au démarrage de la phase APD/PRO du promoteur, les cotes altimétriques des fils d'eau pour le rejet des eaux pluviales et pour le rejet des eaux usées. Le constructeur devra respecter ces cotes altimétriques.

La fiche de lot définit pour les eaux usées d'une part et les eaux pluviales d'autre part, les travaux réalisés par l'aménageur et ceux devant être réalisés par le constructeur.

## **16.2 Eau potable**

Toute construction ou installation doit être raccordée obligatoirement au réseau public de distribution d'eau potable. Le constructeur doit se référer au règlement du service public de l'eau qui définit les conditions et modalités suivantes auxquelles est accordé l'usage de l'eau potable. Il doit veiller à ce que les réseaux intérieurs des constructions et installations soient réalisés selon les normes en vigueur.

Les terrains sont desservis par un réseau situé sous la voirie publique et dimensionné pour assurer la défense incendie (Cf. fiche de lot). Dans le cadre du dossier de permis de construire, le constructeur soumettra à l'aménageur les plans des rez-de-chaussée ainsi que les notices relatives à la défense incendie. Ces documents permettront à l'aménageur d'implanter, suivant la réglementation et les prescriptions du SDIS33, les bornes incendie.

La fiche de lot définit pour le réseau d'eau potable, les travaux réalisés par l'aménageur (y compris dimensionnement et débit du réseau d'AEP) et ceux devant être réalisés par le constructeur.

## **16.3 Télécommunications**

Tous les immeubles neufs de plus de 12 logements ou locaux à usage professionnel dont le permis de construire a été déposé après le 1er avril 2012 ont une obligation d'équipement en fibre optique : Article 11 de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif à l'application de l'article R.111-14 du Code de la construction et de l'habitation.

L'équipement intérieur des nouveaux bâtiments devra être réalisé conformément aux recommandations en vigueur sur l'équipement en fibre optique des immeubles neufs émises par le comité d'experts de l'ARCEP de façon à permettre une desserte des logements et locaux à usage professionnel par tous les opérateurs.

Le constructeur prévoira un local technique d'au minimum 6 m<sup>2</sup> (1,8 mètres de recul minimum et 2,2 mètres minimum de hauteur) en pied d'immeuble et accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 depuis l'espace public, regroupant les besoins des services de télécommunication (fibre optique, cuivre et câble) et un espace d'attente pour les besoins FTTO (dans le cas d'immeubles mixtes ou dédiés aux entreprises).

Le constructeur s'engage en outre à consentir aux exploitants des services (antenne / service universel / opérateur d'immeuble) tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ce local, notamment celui d'établir et d'entretenir en amont et en aval de ces ouvrages toute infrastructure de raccordement et branchement au réseau principal, ainsi que le libre accès à tout moment de leur personnel et celui de leurs entreprises aux infrastructures et locaux, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

Pour toutes les dispositions relatives à l'aménagement numérique des immeubles, les promoteurs pourront utilement se référer au « Guide pratique Immeubles neufs » édité par le consortium Objectif Fibre en Septembre 2012.

## 16.4 Énergie

### a/ Réseau de chaleur (Chauffage et eau chaude sanitaire)

Un réseau de chaleur (Chauffage et Eau Chaude Sanitaire) valorisant les calories issues de l'incinération des ordures ménagères de l'usine de la Communauté Urbaine de Bordeaux situé à Bègles (UIOM) alimentera la ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier.

Toute construction ou installation devra se raccorder obligatoirement au réseau de chaleur mis en œuvre sur la ZAC.

La chaleur nécessaire à la couverture des besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire sera produite dans des unités centralisées puis acheminée jusqu'aux utilisateurs, qui se définissent comme étant "abonnés" aux services, au moyen de réseaux de tuyauteries enterrées cheminant essentiellement par les voies du domaine public.

La livraison de chaleur aux abonnés se fait alors dans leurs locaux au moyen de sous-stations d'échange. Une sous-station d'échange est constituée principalement de la partie terminale du réseau primaire exploité par l'exploitant, soit :

- ✓ les tuyauteries primaires,
- ✓ les organes de commande, de contrôle, d'isolement, de comptage et de régulation,
- ✓ l'échangeur à plaques.

Le local dans lequel sera installée la sous-station sera mis gratuitement à la disposition de l'exploitant par l'abonné. Il sera conforme à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions relatives aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public :

- ✓ au DTU 65.3.
- ✓ au cahier des charges du délégataire
- ✓ à l'arrêté du 23 juin 1978
- ✓ à l'arrêté du 30 novembre 2005

Les agents de l'exploitant devront avoir en permanence libre accès à la sous-station.

En synthèse, les prestations à la charge du constructeur seront les suivantes:

- Prise en charge des droits de raccordements qui correspondent à l'amenée de l'énergie depuis le réseau jusqu'au local de sous-station y compris l'échangeur.

- le génie civil de la sous-station avec ses accès et ses ventilations
- le réseau de desserte intérieur, y compris son raccordement sur les brides secondaires de l'échangeur de chaleur.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du délégataire. En conséquence, cet organisme pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages intérêts.

La fiche de lot définit pour le réseau de chaleur, les limites de prestations concernant la réalisation des travaux réalisés par l'aménageur, le délégataire et ceux devant être réalisés par le constructeur.

#### **b/ Gaz**

Dans la mesure où l'acquéreur souhaiterait se raccorder au réseau de gaz, il aurait à sa charge les frais de branchement aux canalisations du réseau gaz moyenne pression installé par le concessionnaire, frais comprenant notamment la construction, l'installation et l'entretien du poste de détente et de livraison.

Les installations intérieures de distribution de gaz devront être réalisées suivant les règles de l'art, conformément aux prescriptions réglementaires et, en outre, à celles des DTU (documents techniques unifiés) en vigueur à la date de dépôt de la demande de permis de construire.

En temps opportun, et au plus tard avant l'exécution des travaux, le constructeur soumettra au concessionnaire, pour accord, le projet des installations qu'il se propose de réaliser.

Le constructeur s'engage à mettre gratuitement à disposition du service distributeur, les sols, terrains, locaux "ad hoc", nécessaires à l'établissement des ouvrages d'alimentation et de distribution de gaz, la pose des canalisations, l'implantation de postes de détente, de comptage ... etc. Le constructeur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant, tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ses obligations de concessionnaire, c'est-à-dire la possibilité de :

- pouvoir faire accéder à tout moment son personnel et celui de ses entreprises aux canalisations et locaux en cause,
- disposer en permanence des dégagements permettant le passage du matériel.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du concessionnaire. En conséquence, cet organisme pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages intérêts.

La fiche de lot définit pour le réseau de gaz, les travaux réalisés par l'aménageur et ceux devant être réalisés par le constructeur.

## c/ **Electricité**

L'EPA a réalisé auprès d'ErdF une demande de raccordement à l'échelle de la ZAC et pour l'ensemble des programmes immobiliers ou équipements publics prévisionnels. Cette demande de raccordement a abouti à la réalisation d'un schéma de desserte électrique de la ZAC.

Afin de vérifier la cohérence avec ce schéma de desserte électrique le promoteur aura pour obligation de communiquer, dans les 2 mois qui précède le dépôt du permis de construire, le bilan des puissances électriques lié à son opération.

En cas d'incohérence entre les puissances prévisionnelles indiquées dans le schéma et le bilan de puissance du programme, des échanges entre le concessionnaire, l'aménageur et le constructeur devront avoir lieu afin de mesurer les incidences sur le schéma de desserte électrique de la ZAC.

En fonction des types de programme, ce schéma pourra imposer l'implantation d'un poste d'abonné privé. Par ailleurs, ce poste pourra être jumelé avec un poste de distribution publique ou d'alimentation de l'éclairage public ou avec un poste d'un autre abonné.

Lorsque des postes de transformation et de distribution publique d'électricité seront prévus par le concessionnaire sur leur terrain ou dans leurs bâtiments, les constructeurs devront mettre à la disposition du service public distributeur d'énergie électrique, les terrains ou les locaux nécessaires au titre des dispositions du décret du 20 mars 1970. L'implantation et les caractéristiques de ceux-ci devront être établies en accord avec ce service. Une isolation par rapport aux ondes électromagnétiques sera exigée.

Cette mise à disposition, qui se fera dans le cadre des textes réglementaires, fera l'objet d'une convention de servitude établie entre ERDF et le propriétaire du terrain. Cette convention précise les accès à maintenir pendant la durée d'exploitation de l'ouvrage. Son enregistrement auprès du notaire est à la charge du Demandeur.

Le constructeur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant du service public, tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes de transformation, notamment celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ces ouvrages, toutes canalisations de raccordement aux réseaux, le libre accès, à tout moment, de son personnel et celui de ses entreprises, aux canalisations et aux locaux en cause, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du service public. En conséquence, ce service pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages-intérêts.

La fiche de lot prestations définit d'une part pour le réseau HTA et d'autre part pour le réseau BT, les travaux réalisés par l'aménageur et ceux devant être réalisés par le constructeur.

## **ARTICLE 17 – AUTRES LOCAUX**

---

### **17.1 Déchets**

#### Les déchets ménagers - (logements) :

La collecte des déchets ménagers sera assurée par la mise en œuvre d'un système de « Bornes d'apport volontaires » (BAV) avec du mobilier enterré ou semi-enterré. Sauf disposition particulière de la fiche de lot, les bornes de collectes enterrées ou « BAV » seront à implanter par le constructeur sur le terrain d'assiette du programme immobilier en respectant les limites de prestations telles qu'indiquées ci-dessous et dans la fiche de lot. En cas d'impossibilité technique d'implantation des BAV sur le terrain d'assiette de l'opération, le constructeur devra faire viser à l'aménageur le lieu d'implantation prévisionnel du mobilier sur le domaine public routier et sera également soumis aux limites de prestations telles qu'indiquées ci-dessous et dans la fiche de lot.

##### ▪ Mise en œuvre :

La fourniture et la pose du matériel seront à la charge du constructeur.

En lien avec les services de la CUB, le constructeur définira en fonction de la typologie prévisionnelle des logements, le nombre de matériel type BAV nécessaire à son opération en respectant les ratios suivants : **5,1 litres /jour /habitant pour les O.M.R et les 2,6 litres/jour/habitant pour les déchets recyclables**. Pour établir le calcul, l'opérateur pourra s'appuyer sur la feuille de calcul et sur le guide « accompagner de mars 2010 - CUB » situés en annexe de la fiche de lot.

Par ailleurs la fiche de lot et ses annexes définissent également les prescriptions techniques à suivre concernant la pose et l'implantation des BAV ainsi que la méthodologie à suivre avec les services de la CUB lors de la réalisation des études et des travaux pour définir les conditions de programmation et les dispositions d'implantation ( « *Implanter du mobilier urbain enterré ou semi-enterré à destination de la collecte des déchets en habitats collectif – CUB – Octobre 2013* »).

##### ▪ Entretien / exploitation / Maintenance / Renouvellement du mobilier :

L'entretien et la maintenance des mobiliers seront à la charge du promoteur et/ou du bailleur (propriétaire du mobilier). Les conditions devront être précisées dans le cadre d'une convention d'exploitation à établir entre la CUB et le propriétaire du mobilier environ 4 mois avant la livraison du bâtiment

La fiche de lot et ses annexes définissent les modalités de mise en œuvre de cette convention.

#### La Collecte du verre:

La collecte du verre sera assurée par la mise en œuvre de « Bornes d'apport volontaires » sur l'espace public et qui desserviront plusieurs programmes immobiliers.

Le Ratio retenu est de 1 bac pour 500 habitants.

La fourniture et la pose seront à la charge de l'aménageur.

L'exploitation, l'entretien et le renouvellement seront assurés par les services de la CUB

## ARTICLE 18 – STATIONNEMENT AUTOMOBILES

---

La politique de mobilité au sein de l'OIN retient le principe de développement du stationnement mutualisé. Il s'agit en effet de reconsidérer la place de la voiture dans l'espace public et de favoriser les changements de comportements en faveur des modes de déplacements alternatifs à l'automobile.

L'économie générale de ces parcs de stationnement mutualisés repose essentiellement sur les amodiations attachées aux terrains à construire à proximité, et sur le niveau de foisonnement potentiel entre les programmes immobiliers concernés, la mixité bureaux-logements étant la plus favorable.

La déclinaison opérationnelle effective de ce principe nécessite donc la disponibilité foncière permettant de planifier de façon concomitante la programmation des constructions avec celle de leur parking de rattachement.

La dimension programmatique et architecturale de ces parkings doit aussi être en adéquation avec la qualité urbaine recherchée et les besoins précis des projets immobiliers. Le volume d'un parking silo a en effet un impact important dans le paysage urbain.

Enfin, pour l'implantation réussie d'un projet, il ne peut être exclu un panachage entre des places réalisées sur le terrain d'assiette du projet et dans le parking mutualisé de proximité.

Pour ces raisons, au sein de la ZAC Bordeaux St Jean Belcier, l'EPA définit les conditions de satisfaction des obligations réglementaires de stationnement, à la fois sur le plan fonctionnel et financier. De façon circonstanciée en fonction du contexte géographique et temporel, l'EPA arrête pour chaque projet immobilier la répartition entre les places réalisées sur la parcelle et celles réalisées en dehors dans un parking mutualisé.

L'interdiction de construire tout ou partie des places de stationnement réglementaires sur sa parcelle au motif de la politique d'intérêt général de stationnement de la ZAC est une condition de vente de l'EPA, et constitue une servitude d'usage, valant impossibilité urbanistique au sens de la Circulaire n°2001-56 UHC/DU/16 du 27 Juillet 2001 relative à la réforme des contributions d'urbanisme issue de la loi no 2000-1208 du 13 décembre 2000. Le pétitionnaire pourra s'en prévaloir lors du dépôt de son permise de construire pour justifier, conformément à l'article L 123-1-12 du Code de l'Urbanisme qu'il ne peut réaliser lui-même tout ou partie de ses places réglementaires.

Toutes les places pour automobiles sont réalisées dans le parking mutualisé :  
Pour le présent projet, aucune place de stationnement pour automobiles ne sera réalisée sur la parcelle du projet. Les besoins réglementaires au titre du PLU seront entièrement satisfaits au sein d'un parking mutualisé situé à proximité (Parking Indigo, ilot 4.7.a de la ZAC SJB), sous forme de concessions à long terme pour des places non affectées afin de faciliter le foisonnement par le gestionnaire du parking.

## ARTICLE 19 – ÉTABLISSEMENT DES PROJETS DU CONSTRUCTEUR

### 19.1 Coordination des études

La désignation de la maîtrise d'œuvre du constructeur s'effectuera en étroite coordination avec l'EPA.

Le processus de mise au point du projet architectural fera l'objet d'une démarche concertée s'accompagnant de validations systématiques par l'urbaniste de la ZAC aux différentes étapes de sa conception (esquisse – AVP – accord préalable au dépôt de PC).

La nature du contrat passé entre le constructeur et son maître d'œuvre devra permettre à ce dernier d'assurer pleinement sa mission de conception et de maîtrise du projet architectural, depuis la phase de programmation de l'opération jusqu'à son complet achèvement.

L'EPA a d'ores et déjà établi les fiches de lots définissant l'utilisation du sol pour les îlots ou parcelles cédés. A cet effet, elle a notamment établi des plans-masse définissant l'organisation, ainsi que les contraintes techniques particulières qui en procèdent.

D'une façon générale, la qualité architecturale s'imposera comme une donnée fondamentale dans la démarche de conception des projets et devra notamment prendre en compte les principaux thèmes de composition de l'architecture urbaine (socle, entrée, couronnement ou toiture...).

L'architecture du bâti devra s'intégrer dans l'environnement du quartier. Le constructeur devra soumettre pour accord à l'EPA son projet architectural et son plan de principe de traitement des espaces libres. Le traitement des limites de propriété, de même que le choix des matériaux, devront faire l'objet d'une coordination avec l'EPA.

L'EPA s'assurera, sans que sa responsabilité puisse être engagée à ce titre, que les prescriptions architecturales ont été observées et que l'aspect extérieur des bâtiments que le constructeur se propose de construire ne peut nuire à l'utilisation des terrains voisins vendus ou non encore vendus.

Le constructeur, hors lots individuels, s'engage à faire apposer, sur la façade principale, ou au droit de l'entrée principale de l'immeuble, ou du groupe d'immeubles, une plaque en matériau pérenne, mentionnant la date de réalisation ainsi que les noms du maître d'ouvrage et de l'architecte d'opération.

L'aménageur fournira aux constructeurs le plan d'étude de ses ouvrages d'infrastructures dans leur état d'avancement, avant le dépôt des permis de construire, à savoir :

- plans de voirie avec nivellement
- plan de coordination des réseaux
- plan des aménagements extérieurs

Le constructeur devra communiquer à l'aménageur une copie du dossier complet de demande du permis de construire déposé dans le délai prévu du compromis de vente, pour que l'aménageur puisse s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec les ouvrages à sa charge, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique (éclairage). L'aménageur pourra vérifier que l'architecture du projet est compatible avec l'environnement général et la destination de la zone et pourra subordonner son accord aux modifications qui s'avèreraient nécessaires de ce chef.

L'examen du dossier par l'aménageur ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études et de ses choix comme du respect de ses obligations.

## 19.2 Coordination des travaux

### Composition du dossier voirie et raccordement aux réseaux divers :

Un dossier est constitué par l'acquéreur et sera transmis à l'aménageur. Il comprendra les éléments décrits ci-après.

#### Pour les voiries et aménagements du sol:

Les côtes finies des entrées des bâtiments, des accès et des dalles parkings en cohérence avec les projets de VRD établis par l'aménageur (Cf. Article 18.1.). Il est expressément précisé que le projet immobilier de l'acquéreur devra respecter les côtes de seuils indiquées sur le plan de nivellement et, entre deux côtes, la géographie de l'espace public. Il est recommandé à l'acquéreur de se mettre en rapport avec le géomètre de la ZAC pour œuvrer de concert à l'implantation de son bâtiment.

#### Pour les réseaux & branchements définitifs:

Assainissement : les niveaux des fils d'eau au droit des branchements sur les réseaux mis en œuvre par l'aménageur.

AEP : Les débits nécessaires et les points de branchements

Electricité : les puissances nécessaires, les plans des postes de distribution publique, les points de branchements.

Réseau de chaleur (si opération concernée) : les puissances nécessaires et les puissances souscrites, les plans des sous stations, les points de branchements

Télécommunication : les points de branchements

#### Plans de récolement

L'acquéreur sera tenu de fournir à l'aménageur un support informatique sous format DWG et PDF les plans conformes à l'exécution concernant :

- principaux aménagement de surface et altimétrie
- réseaux enterrés
- fondations
- constructions au niveau du sol
- construction en surplomb

Ces documents sont à fournir au plus tard lors de la remise par l'acquéreur à l'aménageur des espaces environnant son opération, pour que ce dernier puisse réaliser les travaux d'aménagement extérieur autour de l'opération.

### **Planning des travaux :**

Sauf mention spéciale prévue aux termes de l'acte de vente, afin de permettre à l'aménageur de respecter ses obligations fixées par le présent CCCT, l'acquéreur fournira deux mois au plus tard après l'ouverture de ses chantiers, un échéancier d'exécution de ses travaux faisant apparaître en particulier les dates :

- des raccordements et des branchements
- de la libération des sols extérieurs à son terrain, éventuellement mis à disposition par l'aménageur et nécessaires notamment au passage des réseaux de l'aménageur
- de l'exécution des travaux extérieurs sur son terrain et des clôtures permettant l'aménagement des espaces publics riverains.

Toute réactualisation de cet échéancier devra faire l'objet d'un accord exprès de l'aménageur.

### **ARTICLE 20 – EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRISES DU CONSTRUCTEUR**

---

Les entrepreneurs du constructeur auront la charge financière des réparations des dégâts causés par eux aux ouvrages de voirie, de réseaux divers et d'aménagement en général, exécutés par l'aménageur. Il sera procédé contradictoirement, à l'entrée dans les lieux par le constructeur, à un état des lieux entre le constructeur et l'aménageur. Le constructeur devra imposer ces obligations et charges aux entrepreneurs participant à la réalisation de ses bâtiments et travaux par l'insertion des clauses nécessaires dans les marchés. En cas de défaillance des entrepreneurs pour le paiement, dans les trois mois, des sommes qui leur sont réclamées par l'aménageur, celle-ci pourra se retourner contre l'acquéreur qui sera tenu solidairement responsable des dégâts occasionnés par ses entrepreneurs.

Dans le cas où l'auteur des dégâts n'aurait pas pu être déterminé, le montant de la réparation sera réparti entre tous les constructeurs ayant des chantiers en cours d'exécution à l'époque où les dégâts auront été constatés, et ce, au prorata du nombre de m<sup>2</sup> de plancher des programmes alloués à chaque constructeur, tels qu'ils résulteront du permis de construire.

Les entrepreneurs du constructeur devront réaliser leur chantier en respectant les clauses de la charte de « chantier propre » annexée au compromis de vente.

### **ARTICLE 21 – MAQUETTE NUMERIQUE 3D / BIM**

---

L'acquéreur devra réaliser un modèle 3D ou BIM de l'ensemble des éléments constituant son lot dans un délai de 2 mois suivant l'acceptation de son permis de construire. Ce modèle sera géoréférencé selon le système de projection Lambert CC-45.

Ce modèle 3D ou BIM dit détaillé est une représentation texturée des bâtiments, mobiliers, espaces paysagers ou circulés du projet. Chaque élément du modèle devra être placé dans des calques spécifiques. Les arbres seront fournis sous la forme d'arbres « tranchés », constitués de plusieurs coupes d'arbre. Les bâtiments seront texturés pour permettre un rendu réaliste de toutes les façades.

Les principes suivants devront être respectés dans la modélisation 3D ou BIM :

ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier – CCCT ( )  
Page 21 sur 25

- Le modèle des bâtiments est organisé par calques suivant le type d'éléments structurels qu'ils contiennent : murs, toitures, élément de façade, ...
- Le modèle exporté pour la livraison ne devra pas comporter de faces triangulées sauf dans les cas où la modélisation l'oblige
- Les faces de chaque polygone ne doivent jamais se superposer afin d'éviter les effets de Z-fighting
- Toutes les arrêtes sont jointives
- Le modèle 3D est modélisé sur une grille d'axe XYZ
- Le modèle 3D est géoréférencé par un fichier de calage de type .txt ou point contenant les coordonnées XY du centroïde du modèle dans le système de projection Lambert CC-45
- Pour une modélisation sous Sketchup, les éléments seront modélisés dans le calque 0 et l'organisation du modèle se fera par groupe et non par calque
- Pour une modélisation sous 3D Studio Max, les modificateurs utilisés dans le logiciel devront être écrasés
- Pour une modélisation en protocole BIM, les objets et pièces devront respecter une nomenclature cohérente avec une structuration projet > site > bâtiment > niveau > espace.
- Les modèles seront fournis au format IFC, 3Ds ou SKP.

Pour plus de précisions sur les modélisations et la structuration des maquettes numériques, vous pouvez demander à consulter les prescriptions numériques de l'EPA.

### TITRE III

#### **ARTICLE 22 – ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX FAISANT L'OBJET DE L'ARTICLE 11**

---

Chaque constructeur devra entretenir ses espaces libres en bon état, de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Il aura la charge de faire remplacer les arbres morts ou détruits.

L'entretien des espaces privatifs devra se conformer à la fiche de lot.

#### **ARTICLE 23 – TENUE GENERALE**

---

Il ne pourra être établi, sur les façades des bâtiments ni sur les terrains, rien qui puisse nuire à la propreté, au bon aspect, à la tranquillité et à la sécurité des habitants.

Il est interdit, à tout propriétaire ou locataire, de céder pour publicité ou affichage ou d'employer soi-même à cet effet tout ou partie du terrain ou des constructions autres que ceux affectés à usage commercial. L'aménageur pourra, toutefois, accorder des dérogations et en fixer les conditions, mais seulement pendant la durée de la ZAC.

#### **ARTICLE 24 – ASSOCIATION(S) SYNDICALE(S)**

---

24.1 Il pourra être créé, si nécessaire, et à l'initiative de l'aménageur, entre tous les propriétaires de fonds situés dans la ZAC, à l'exception des Administrations pour leurs bâtiments, une ou plusieurs associations syndicales libres.

Le cas échéant, le périmètre de chaque association sera défini par l'aménageur au fur et à mesure de l'avancement de l'aménagement de la zone.

Dans le cas d'une telle création, chaque propriétaire fera partie de plein droit de l'association syndicale dans le périmètre de laquelle se trouve son fonds. Au cas où le propriétaire céderait ses droits à construire à un preneur, celui-ci serait tenu, pendant toute la durée de sa jouissance, à faire partie de l'association en lieu et place de son bailleur.

En conséquence, le propriétaire, par le seul fait de la vente ou du bail, adhère définitivement à la dite association syndicale.

Le (ou les) association(s) syndicale(s) aura (auront) obligatoirement pour objet : la propriété, la gestion, l'administration, la police et l'entretien de la voirie, des espaces libres, des aires de jeux, des parkings, des parcs et espaces verts, des réseaux de toute nature, et généralement de tous ouvrages d'équipement d'intérêt collectif appartenant aux syndicaux ou à l'association syndicale elle-même.

La (ou les) association(s) syndicale(s) aura (auront) la propriété des terrains et ouvrages d'intérêt collectif réalisés par l'aménageur et que cette dernière n'aurait pas, soit cédé aux syndicaux, soit remis aux collectivités ou à leurs concessionnaires. L'association

syndicale aura l'obligation d'accepter ce transfert de propriété dans la mesure où celui-ci serait consenti gratuitement ou pour une somme symbolique.

Elle ne pourra aliéner les biens immobiliers dont elle sera propriétaire sans les avoir offerts préalablement et gratuitement à la Commune ou à l'établissement public compétent (district, communauté urbaine...).

La répartition des voix et des charges sera proportionnelle au nombre de m<sup>2</sup> de surface de plancher (SP) pouvant être construits sur les parcelles de chacun des constructeurs.

- 24.2** Des associations syndicales spécifiques pourront être créées en ce qui concerne certains réseaux (chauffage, télédistribution...) auxquelles le constructeur adhère définitivement par le seul fait de la vente ou du bail.

Les voix sont réparties :

- ◆ En ce qui concerne le chauffage, proportionnellement au nombre de calories souscrites, et les charges proportionnellement aux consommations indiquées par les compteurs.
- ◆ En ce qui concerne la télédistribution ou le réseau d'antenne collective, proportionnellement au nombre de m<sup>2</sup> de planchers hors œuvre nette construits.

- 24.3** La ou les association(s) syndicale(s), selon le cas, pourra(ont) être constitué(es) à l'initiative de l'aménageur par la première vente ou location par l'aménageur d'une parcelle située à l'intérieur du périmètre syndical.

- 24.4** Pour la répartition des voix et des charges, les fonds non encore vendus ou loués par l'aménageur ne seront pas pris en compte.

Les statuts devront, en outre, stipuler qu'en cas de défaillance d'un syndicaire dans le paiement, à leur date, des charges lui incombant, les autres syndicaire(s) devront faire l'avance des fonds nécessaires pour parer aux conséquences de cette défaillance.

L'association ne pourra aliéner les biens immobiliers du "centre de vie" sans en avoir proposé l'achat, auparavant, à l'EPA.

L'association syndicale sera constituée dès qu'il y aura deux constructeurs dans le périmètre. Les statuts de cette association syndicale, auxquels chaque acquéreur sera réputé adhérer purement et simplement du seul fait de son acte seront insérés dans l'acte de cession.

## **ARTICLE 25 – LITIGES ; SUBROGATION**

---

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain feront loi tant entre l'aménageur et chaque constructeur qu'entre les différents autres constructeurs.

L'aménageur subroge, en tant que de besoin, chaque constructeur dans tous ses droits et actions, de façon que tout constructeur puisse exiger des autres l'exécution des dispositions en cause.

## **ARTICLE 26- ASSURANCES**

---

Tout constructeur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain à une compagnie notoirement solvable et pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

Le présent article n'est pas applicable aux personnes morales de droit public.

## **ARTICLE 27 – MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES**

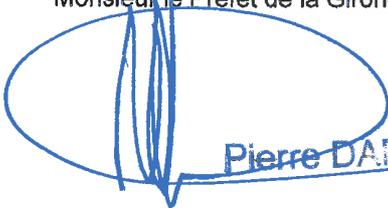
---

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain pourront être modifiées dans les conditions de majorité prévues par la loi en matière de modification des documents d'un lotissement, sous la réserve que la majorité en superficie soit calculée, pour l'application du présent article, d'après le nombre de m<sup>2</sup> de plancher que chaque constructeur est autorisé à construire. Toutefois, les modifications qui intéressent les services publics distributeurs de fluides ou d'énergie devront, en outre, recevoir l'accord préalable du service concerné.

Lu et approuvé,

A Bordeaux, le... **21 DEC 2016**

Monsieur le Préfet de la Gironde,



**Pierre DARTOUT**



# DIRCO

33-2017-01-04-001

Subdélégation de signature DIRCO pour exercer la  
compétence en matière d'administration générale - Arrêté  
2017-1 du 4 janvier 2017

*Subdélégation de signature DIRCO - Administration Générale-Arrêté 2017-1 du 4 janvier 2017*

**Arrêté n° 2017-1**  
**portant subdélégation de signature**  
**pour exercer la compétence en matière d'administration générale**

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'État, et en particulier son article 12 ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et en particulier ses articles 7 et 7-1 ;
- Vu la loi 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2006 du préfet de la région Limousin, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 du ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, nommant M. Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral de la préfecture de la Gironde du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Denis Borde, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Par arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016, délégation de signature a été donnée à monsieur Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions en matière d'administration générale.

### **Article 2 :**

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 suscitée, la délégation de signature conférée à M. Denis BORDE pourra être exercée par les agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la direction interdépartementale des routes centre ouest et selon les modalités définies dans l'annexe 1, à compter de ce jour.

#### **2.1 –Les directeurs adjoints**

M. Philippe LAFONT, ingénieur en chef des T.P.E., directeur adjoint chargé de l'exploitation  
M. Jean-Pierre JOUFFE, ingénieur en chef des T.P.E., directeur adjoint chargé du développement

#### **2.2 Les chefs de services et adjoint :**

Mme Laurence CHAPELAIN, APAE, secrétaire générale  
M. Hervé MAYET, ingénieur en chef, chef du service des politiques et techniques  
M. Dominique BIROT, IDTPE, chef du service ingénierie routière  
Mme Muriel PASSOUNAUD-LOPES, IDTPE, cheffe du service qualité et relations avec les usagers

En cas d'empêchement de Mme la secrétaire générale, M. Benoît POUGET, ITPE, secrétaire général adjoint

#### **2.3 Dans le cadre de leurs compétences territoriales, les chefs de districts et, en cas d'empêchement du chef de district, les responsables de pôle exploitation, adjoints des chefs de districts suivants :**

Mme Florence TIBI, IDTPE, cheffe du district autoroutier A20,  
M. Jonathan COURRET, ITPE, chef du district de Limoges, à compter du 12 septembre 2016  
M. Anthony MATYNIA, ITPE, chef du district de Périgueux, à compter du 5 septembre 2016  
M. Guillaume LIBERT, ITPE, chef du district de Guéret  
M. Olivier STONS, ITPE, chef du district de Poitiers  
M. Gérard PEYROT, TSCDD, responsable du pôle exploitation du district de GUERET,  
M. Jean-Marc LEPINCON, TSCDD, responsable du pôle exploitation du district de POITIERS,  
M. Dominique LEOBON, TSCDD, responsable du pôle exploitation du district de LIMOGES  
M. Franck MATELAT, TSCDD, responsable du pôle exploitation du district de PERIGUEUX

#### **2.4 Dans le cadre de leurs compétences territoriales, les responsables de pôles administratifs, les chefs d'antennes du district autoroutier et adjoints, la responsable du pôle technique du district de Poitiers et les chefs de centres d'exploitation et d'intervention ou d'entretien spécialisé :**

DISTRICT AUTOROUTIER A20  
M. Philippe DARDANT, SACDDCE, responsable du pôle administratif  
M. Eddy CHAMBON, TSCDD, chef de l'antenne d'Argenton sur Creuse

*Subdélégation d'administration générale 2/6*

Mme Catherine PICAVET, TSCDD, cheffe du CEI d'Argenton sur Creuse  
M. Dominique RONDIER, TSPDD, chef du CEI de Vatan  
M. Denis MERCERON, TSDD, chef du CEI de Bourges,

M. Christian DUVOUX, TSCDD, chef de l'antenne de Feytiat, chef de l'Antenne d'Uzerche par intérim  
M. Thierry DUCHENE, TSPDD, chef du CEI de Bessines  
M. Frédéric PESTEIL, TSCDD, chef du CEI de Feytiat,  
M. Romuald RHODES, TSCDD, chef du CEI d'Uzerche  
M. Laurent PEYRIE, TSCDD, chef du CEI de Brive

#### DISTRICT DE GUERET

M. Philippe LEMEUNIER, TSCDD, responsable du pôle administratif  
M. David CLARISSAC, TSCDD, chef du CEI de Guéret  
M. Pascal MONTEIL, TSDD, chef du CEI de la Souterraine  
M. Philippe COUTURIER, TSPDD, chef du CEI de Lamais,

#### DISTRICT DE LIMOGES

M. Frédéric PRIOULT, TSPDD, chef du CEI d'Etagnac  
M. Bernard NOURISSON, OPA/CHEF D'EQUIPE A, chef du Centre d'Entretien Spécialisé de Limoges  
M. Christophe DOUTRE, TSDD (par détachement), chef du CEI de Limoges  
M. Pierre NICOLAS, TSPDD, responsable du pôle administratif

#### DISTRICT DE PERIGUEUX

Mme Valérie LEBLANC-COUDOIN, SACDDCE, responsable du pôle administratif  
M. Daniel DANG, TSPDD, chef du CEI de Périgueux  
M. Bruno BONNET, TSCDD, chef du CEI d'Agen  
M. Marcel GUISSSET, TSDD, chef du CEI de Castillonnès  
M. Franck MATELAT, TSCDD, chef du CEI de Castillonnès par intérim

#### DISTRICT DE POITIERS

Mme Loetitia DESCHAMPS, SACDDCN, responsable du pôle administratif  
M. Marc GERMANNAUD, OPA/CHEF D'EXPLOITATION B, chef du CEI de Bellac  
M. Sébastien CLOPEAU, TSPDD, chef du CEI de Poitiers, chef du CEI secondaire de Lussac  
Mme Isabelle LAURIN, TSPDD, cheffe du pôle technique  
M. Patrick BREILLAD, TSPDD, chef du CEI de Bressuire  
M. Jacky JAUD, OPA/CHEF MAGASINIER B, Pôle exploitation, District de Poitiers  
M. Dominique MARTEAU, OPA/CHEF D'EQUIPE A, chef du Centre d'Entretien Spécialisé Travaux de Poitiers

### **2.5 Dans le cadre de leurs compétences, les chefs de bureaux fonctionnels**

#### SECRETARIAT GENERAL

Mme Dominique WANGERMEE, SACDDCE, cheffe du pôle ressources humaines,  
M. Michel POITELON, OPA/ CHEF D'EXPLOITATION B, chef du pôle santé et sécurité au travail  
Mme Isabelle DEVEAUD, AAE, cheffe du pôle administratif  
M. Christophe BLANCHON, SACDDCE, chef du pôle moyens généraux et informatique  
Mme Marie-Claire ESTRADE, SACDDCE, cheffe du pôle recrutement et formation  
M. Mathieu MENEBOO, TSCDD, chef de pôle commande publique et affaires juridiques

#### SERVICE D'INGENIERIE ROUTIERE

M. Éric BERTE, TSCDD, chargé de projet  
Mme Nelly CARTELIER, ITPE, chargée de projet  
M. Olivier FAUCHARD, ITPE, chargé de projet  
M. Hassane STITOU, ITPE, chargé de projet  
M. Pierre RICARD, AAE, chef du pôle assistance et gestion  
Mme Anne-Marie MAURY, OPA/TECHNICIEN NIVEAU 1, adjointe au chef du pôle assistance et gestion

#### SERVICE QUALITE ET DES RELATIONS AVEC LES USAGERS

M. Fabrice SALIBA, SACDDCS, chargé de la mission relations usagers – communication

M. Bertrand DANES, ITPE, chargé de la mission contrôle de gestion

M. Clément BOURCART, AAE, chargé de la mission qualité - développement durable

Mme Marylène SAINT-CLAIR, SACDDCN, adjointe au chargé de mission relations usagers – communication

#### SERVICE DES POLITIQUES ET TECHNIQUES

Mme Isabelle RIBEIRO, ITPE, cheffe du bureau politiques et maîtrise d'ouvrage,

M. Olivier PRUDHOMMEAUX, TSCDD, chef du bureau administratif et gestion,

M. Eddie JACQUET, ITPE, chef du bureau ingénierie, exploitation et sécurité routière,

M. Thierry REYNAUD, IEF, chargé de mission ingénierie de l'entretien routier,

M. Denis GUILLOIN, ITPE, chef du bureau des ouvrages d'art,

M. Eric RENAUDIE, OPA/ Technicien principal, responsable du pôle maintenance du BIESR, pour le pôle maintenance et investissement, équipements dynamiques, informatiques et réseaux du BIESR

#### **2.6 Dans le cadre de leurs compétences et en cas d'empêchement du chef de CEI, les techniciens en poste en district nommément cités ci-dessous :**

M. Jacques ALEXANDRE, TSPDD, Antenne d'Uzerche

M. Thierry MOUZAC, TSDD, CEI de Brive

M. Jean-Noël PINTO DE MAGALHAES, TSDD, CEI de Feytiat

M. Jean-François TAMISE, TSDD, CEI de Feytiat,

M. Frédéric BEIX, TSDD (par détachement), CEI de Bessines

Mme Marjorie GOUBARIAN, TSPDD, CEI d'Argenton,

M. Stéphane PACREAU, TSDD, CEI de Vatan,

#### **2.7 Dans le cadre de leurs compétences et en cas d'empêchement du chef de bureau ou chef d'antenne, les personnes nommément citées ci-dessous :**

M. Stéphane CHARRET, TSPDD, délégué RN 151, adjoint au chef d'antenne d'Argenton sur Creuse

M. Gilles PASCAUD, TSCDD, adjoint au chef du bureau ingénierie, exploitation et sécurité routière

M. Jérôme SUDRON, TSCDD, chargé de sécurité routière au BIESR

### Article 3 :

En application de l'article 2 du présent arrêté, les agents désignés ci-dessus, agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la direction interdépartementale des routes centre-ouest peuvent exercer la délégation conférée par M. Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes du Centre Ouest, selon les modalités définies ci-après :

NIVEAU	UNITE	DECISIONS POUVANT ETRE SIGNEES SUIVANT LA CODIFICATION DE L'ANNEXE N° 1 DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 13 JANVIER 2016
DIRECTEURS ADJOINTS	Direction	Les mêmes que celles du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest
SECRETAIRE GENERALE ET SECRETAIRE GENERAL ADJOINT	Secrétariat Général	Les mêmes que celles du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest à l'exception du A42, maintien dans l'emploi
CHEFS DE SERVICES	Tous chefs de service	A3, A4, A37bis, A41
	Chef de service politiques et techniques	Outre les compétences attribuées aux chefs de service, B2 et C
CHEFS DE DISTRICTS, RESPONSABLES DE POLES ADMINISTRATIFS OU EXPLOITATION DES DISTRICTS, CHEFS D'ANTENNES DU DISTRICT AUTOROUTIER, CHEFS DE CENTRES, RESPONSABLE DE POLE TECHNIQUE DE POITIERS, ET PERSONNELS ENUMERES à L'ARTICLE 2.6	Tous chefs de districts, chefs d'antennes, responsables de pôles administratifs et de pôles exploitation	A3, A4, A37bis, A41
	Chef du district Autoroutier, chefs d'antennes et responsable du pôle administratif du district autoroutier	B2

	Tous chefs de centres, responsable du pôle technique de Poitiers et personnes désignées dans l'article 2.6	A3, A4, A37bis, A41
CHEFS DE BUREAUX OU DE POLES FONCTIONNELS ET PERSONNELS ENUMERES à L'ARTICLE 2.5, 2.7	Tous chefs de bureaux ou de pôles mentionnés à l'article 2.5, et 2.7	A3, A4, A41
	Chef du bureau des ressources humaines	Ensemble du paragraphe A à l'exception du A42
	Chef du bureau commande publique et affaires juridiques	B et D

#### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Limoges le

04 JAN. 2017

Le directeur interdépartemental  
des routes centre-ouest

Denis BORDE

*Subdélégation d'administration générale 6/6*

Direction Régionale des Finances Publiques  
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

33-2016-12-30-006

DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DE  
SERVICE LE 30 12 2016

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DE SERVICE*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE NOUVELLE-AQUITAINE  
ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

24 rue François de Sourdis – 33060 Bordeaux Cedex

Liste des responsables de service à compter du 2 janvier 2017 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. Cette liste est publiée au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Nom du responsable	Services locaux de la DRFIP
<b>Services des Impôts des entreprises</b>	
Mme Karine LAVIGNE	Arcachon
Mme Marie-José FRANÇOIS-LARRET	Bordeaux Aval
Mme Nadine GARCIA	Bordeaux Bouscat
M. Guy MEYNARD	Bordeaux Centre-Amont
M. Philippe TAUDIN	Bordeaux Pessac-Talence
M. Philippe CLERMONT	Bordeaux Cenon
Mme Marie-José MARBOEUF	Langon
M. Claude CERVERA	Libourne
M. José LECLAIR	Mérignac
<b>Services des impôts des particuliers</b>	
M. Pierre ANDRE	Arcachon
Mme Roselyne ROBERT	Bordeaux Amont
M. Didier MERIAUX	Bordeaux Aval
Mme Yvette ROUSSELOT	Bordeaux Bouscat
M. Michel PLA	Bordeaux Centre
Mme Catherine HOGREL	Bordeaux Nord Est
M Philippe BORRAS	Bordeaux Pessac
Mme Christine CASTAGNER	Bordeaux Sud Est
Mme Marie Christine LAFITTE	Bordeaux Talence
Mme Dominique HARAMBOURE	Langon
M. Didier BAZAS	Libourne
M. Pierre MARTY	Mérignac

**Service des Impôts des Particuliers –Services  
des impôts des entreprises :**

Mme Virginie DAURYS	Blaye
Mme Aurore VAUTHRIN	La Reole
Mme Cécile GARRIGA MAJO	Lesparre-Medoc

**Trésoreries**

M. Jean-Jacques LOSSON	Audenge
M. Jean-Marc GARRIGA	Bazas
M. Alain PALMIERI	Belin-Beliet
Mme Laure CLATOT	Cambes
M Patrick LHOTE	Castelnau-de-Medoc
Mme Myriam LE BLANC	Castillon La Bataille
M. Jean-François LAPAQUELLERIE	Castres sur Gironde
M. Jean-Luc CANTET	Coutras
M. Claude DUFRESNE	Créon
M. Nicolas MARCADET	Etauliers
M. Gilbert HOGREL	Pauillac
M. Stéphane SUTTER	Rauzan
Mme Valérie CHAMPAGNE	Saint-André-de-Cubzac
Mme Marie Christine CHEMINEAU	Sainte-Foy-La-Grande
M. François ALEJO	Saint-Savin

**Services de publicité foncière**

M. Thierry CHAMBRE	Bordeaux 1 <sup>er</sup> Bureau
M. Bernard DESGRAVES	Bordeaux 2eme Bureau
M. Gérard BIRAUD	Bordeaux 3eme Bureau
Mme Monique AULANET	La Reole
M. Joel CAZENAVE-PIARROT	Lesparre-Medoc
M. Sylvain HURET	Libourne

**Brigades**

Mme Elisabeth LAFON	1 <sup>ère</sup> brigade de vérification de Bordeaux
M. Frédéric BRAU	2 <sup>ème</sup> brigade de vérification de Bordeaux
M. Jérôme SOULAGES	4 <sup>ème</sup> brigade de vérification de Bordeaux
M Gilles ORAIN	5 <sup>ème</sup> brigade de vérification de Bordeaux
Mme Véronique FAOUEN	6 <sup>ème</sup> brigade de vérification de Libourne
M Jean-Francois BARRAIL	Brigade de contrôle et de recherche

**Pôles Contrôle Expertise**

Mme Sylvie DARROMAN	Cenon
Mme Marie-Laurence LE CLOITRE	Mérignac
Mme Véronique FAOUEN	Libourne
Mme Marie-Christine CASENAVE	Bordeaux Cité administrative

<b>Pôles de contrôle revenus/patrimoine</b>	
Mme Béatrice BORDES	BORDEAUX
Mme Danielle DRIOT	MERIGNAC-ARCACHON
<b>Pôle de recouvrement spécialisé</b>	
M. Raymond COURNOU	Pôle de recouvrement spécialisé de la Gironde
<b>Pôle de régularisation déconcentré</b>	
Mme Isabelle LIMOU	Pôle de régularisation déconcentré de Gironde
<b>Services topographiques et fonciers</b>	
Mme Agnès FERRANDES	Service foncier de Bordeaux
M. Michel VIXAC (responsable)	Pôle topographique de gestion cadastrale
M. Bernard BARRERE (adjoint)	

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2016

Le Directeur régional des Finances Publiques de  
Nouvelle-Aquitaine  
et du département de la Gironde .

Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON



Direction Régionale des Finances Publiques  
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

33-2017-01-02-002

Délégation de signature du responsable du SIE CENON

1-1-2017

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIE DE CENON*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES d'Aquitaine-  
Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde**

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE CENON

AVENUE DU PRÉSIDENT VINCENT AURIOL

33152 CENON CEDEX

tél : 05-57-80-75-33

Mél. : sie.cenon@dgfip.finances.gouv.fr

**DELEGATION DE SIGNATURE a/c du 01/01/2017  
SIE CENON**

Philippe CLERMONT, comptable public , responsable du service des impôts des entreprises de CENON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. SACCATARO Patricia, inspectrice divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de CENON, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Karim GUENDOZ	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	20 000 €
Pascale LEAL	inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	20 000 €
Laure DESPUJOLS	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mireille CAROLA	contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Guillaume DELPORTE	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Sébastien DESHAYES	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Françoise DUMONTEIL	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Marie-Annick DURY	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Nathalie FAURENT	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Elisabeth FONS	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Marie-Claude FOURNIER	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Emmanuel FRUGIER	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Nadine GERAUD	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Marie-José HUBERT	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Sonia KIJOWSKI	contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Frédéric GRAVELLAT	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

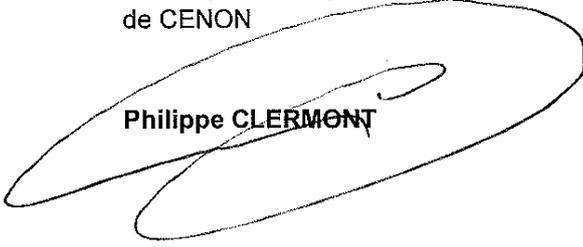
Anne MARCHANT	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Régis HAJDUKOWSKY	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Laurence MASSOUBRE	contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Christine PASQUERAULT	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Monique REAULT	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Gironde et prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017

A CENON, le 2 janvier 2017

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises  
de CENON

  
Philippe CLERMONT

Direction Régionale des Finances Publiques  
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

33-2017-01-01-001

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE  
DU SIE DE LANGON

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIE DE LANGON*

## Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de LANGON  
Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **M. RAYMOND MICHEL, Inspecteur**, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de LANGON, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant,

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

**FONTEYREAUD Christelle**  
**DUFLADE Nathalie**  
**DUDZIAK Delphine**

**DI-NARDI Anne-Marie**  
**DELIAVAL Raphaël**  
**CRUZ-JIMENEZ Florian**  
**FOURKAL Viviane**

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuite et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	limite des décisions gracieuses	durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RECOUVREMENT :				
<b>LAFON Jean-Claude</b>	Contrôleur	10 000 €	3 mois	7 500€
<b>DELOUBES Sylvie</b>	Contrôleur	10 000 €	3 mois	7 500€
ENREGISTREMENT :				
<b>DELIAVAL Laëtitia</b>	agent	2 000 €	---	---
<b>ROUZADE Catherine</b>	agent	2 000 €	---	---

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet :

dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

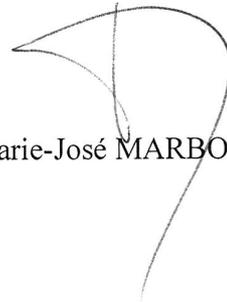
**SUBERBIE Catherine**  
**DUVIGNAC Josette**

#### Article 5

Le présent arrêt sera publié au recueil des actes administratifs du département de GIRONDE.

A LANGON, le 01 janvier 2017,

Le comptable, responsable de service des impôts  
des entreprises



Marie-José MARBOEUF

Direction Régionale des Finances Publiques  
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

33-2017-01-02-003

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE  
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU

~~DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU~~  
**RESPONSABLE DU SIE DE BORDEAUX Centre Amont**  
*RESPONSABLE DU SIE DE BORDEAUX CENTRE-AMONT au 2 janvier 2017*

au 2 janvier 2017

## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du SIE de Bordeaux Centre Amont,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à MM. Luc REBEYROL et Bruno ROBERT, inspecteurs divisionnaires, adjoints au responsable du SIE de Bordeaux Centre Amont, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ANDRE Ghyslaine CORONA Marie Pierre DA CUNHA Valérie	inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
BARRERE Olivier LE BOULZEC Zakia BARBOT Monique BOGAERT Michel BAUDRY Florence GARBAY DECIS Richard MICOU Claudine PEYRAULT Nathalie LANGLADE Marie Reine WARTELLE Vanessa MALAVAL Laurence LACROIX Chantal LEGER Carole DURET Sophie GERLAND Stéphane COSTEDOAT Pierre BOUALI Zera BRUNET Serge CALAVIA Thierry PESSAN Marie Christine PERIGNE Christine GUYON Nicole BOUTINEAU Nathalie JOLLY Nathalie TROTIER Véronique LASFARGUE Cyrille	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros

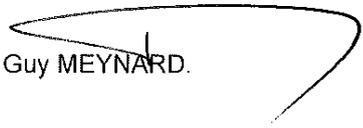
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ARPINO Loubna ZANCHETTA Denis EVORA Irène INIZAN Jean-Michel PRADINES Régis BEULAGUET Bertrand GATTI Lucette CHAIZE Martine LESCOUBLET Christophe PERSONNE Cindy LE BAIL Jean Pierre BICHOFFE Pascale THOMASSIN Corinne HEQUET Nicolas SCHMIT Sébastien MILLE Frédéric	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000euros

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde

A Bordeaux, le 2 janvier 2017  
 Le comptable, responsable du SIE de Bordeaux Centre Amont.

Guy MEYNARD.



DREAL ALPC

33-2016-12-28-017

Décision 2016-033/33/ElecDistri-L97-APO approuvant le  
projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV de la ferme  
éolienne de La Petite Valade située sur lé commune de

*Décision approuvant le projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV de la ferme éolienne de La Petite  
Valade située sur lé commune de Maransin*



## PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**  
**Région Nouvelle-Aquitaine**  
Service Environnement Industriel  
Département énergie, sol, sous-sol  
Division énergie

L97-APO-EolMaransin-DE3S-2016-016

### DÉCISION

**n° 2016-033/33/ElecDistri-L97-APO**

approuvant le projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV de la ferme éolienne de La Petite Valade  
située sur la commune de Maransin.

#### **Le Préfet de la Gironde,**

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016, portant délégation de signature, pour le département de la Gironde, à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision n°2016-33 du 21 décembre 2016 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de subdélégation de signature pour le département de la Gironde ;

Vu la demande de la SNC FERME ÉOLIENNE DE LA PETITE VALADE (siège social : 2 rue du Libre Échange, 31506 Toulouse Cedex 5 – SIREN : 805 011 715) en date du 28 septembre 2016, relative à l'approbation du projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV de la ferme éolienne de La Petite Valade située sur la commune de Maransin ;

Vu les résultats de la consultation des services et du maire sur le projet en date du 10 novembre 2016 ;

Considérant que la Direction départementale des services d'incendie et de secours, le Service régional de l'archéologie, l'Établissement du service d'infrastructure de la défense de Bordeaux, la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - division sites paysages, l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine, France Télécom Unité d'intervention Aquitaine et Transport et infrastructures Gaz de France ont émis des avis ne mettant pas en cause le projet ;

Considérant que l'Agence régionale de santé, le Conseil départemental, la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement – service patrimoine naturel, le Service interministériel de défense et de protection civile, la Direction départementale des territoires et de la mer, la Chambre d'agriculture, EneDis et le Maire de Maransin n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti et qu'en conséquence leurs avis sont réputés favorables au projet ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** Est approuvé le projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV de la ferme éolienne de La Petite Valade concernant la commune de Maransin présenté par la SNC FERME EOLIENNE DE LA PETITE VALADE (siège social : 2 rue du Libre Echange, 31506 Toulouse Cedex 5 – SIREN : 805 011 715) en date du 28 septembre 2016.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le Préfet de la Gironde,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

**Article 3 :** La SNC FERME EOLIENNE DE LA PETITE VALADE devra se conformer aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie et aux recommandations et prescriptions formulées par les services dans leurs avis sur le projet.

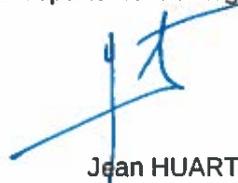
**Article 4 :** La présente décision sera affichée pendant deux mois, sur les emplacements réservés à la communication officielle, dans la commune de Maransin par le Maire qui adressera le certificat d'affichage correspondant au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée à la SNC FERME EOLIENNE DE LA PETITE VALADE.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et le Maire de Maransin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Limoges, le 28 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement et par subdélégation,  
le chef du département énergie, sol, sous-sol.



Jean HUART

**Notifiée à** la SNC FERME EOLIENNE DE LA PETITE VALADE.

**Copie transmise à :**

- M. le Préfet de la Gironde, bureau de des collectivités locales,
- M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, service patrimoine naturel,
- M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, division sites et paysages,
- M. le Chef du service interministériel départemental de défense et protection civile de la Gironde,
- M. le Directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- M. le Directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Bordeaux,
- M. le Directeur de France Télécom unité d'intervention aquitaine - service DR/DICT,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde,
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- M. le Délégué territorial de l'agence régionale de santé de la Gironde,
- M. le Président de la chambre d'agriculture de la Gironde,
- M. le Président du conseil départemental de la Gironde,
- M. le Responsable de l'Unité Départementale de la Dreal,
- M. le Directeur de total infrastructure gaz de france,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles,
- M. le Maire de Maransin,
- M. le Directeur d'ENEDIS.

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-22-011

Arrêté accordant la médaille d'honneur des  
sapeurs-pompiers professionnels - promotion du 4  
décembre 2016

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

Bureau du Cabinet

ARRETE DU 22 DEC. 2016

Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers Professionnels

Promotion du 4 décembre 2016

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE

Vu la loi du 16 février 1900 instituant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels et notamment le chapitre IV fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

A l'occasion de la promotion du 4 décembre 2016,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er - La Médaille d'Honneur est décernée aux Sapeurs-Pompiers Professionnels, dont les noms figurent dans l'annexe ci-jointe, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 DEC. 2016

Le Préfet,



Pierre DARTOUT

**Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers Professionnels**  
**Promotion du 4 décembre 2016**

**Échelon ARGENT**

- M. BEUNARD Yann  
- Sergent, SDIS de la Gironde
- M. BOIS Stéphane  
- Adjudant, SDIS de la Gironde
- M. BONNIN Nicolas  
- Sapeur de 1e classe, SDIS de la Gironde
- M. BRES Yannick  
- Capitaine, SDIS de la Gironde
- M. CERRITO Nicolas  
- Caporal, SDIS de la Gironde
- M. CHAPEAU Ludovic  
- Sergent, SDIS de la Gironde
- M. CURAUDEAU Frédéric  
- Sergent, SDIS de la Gironde
- M. DAGORN Sébastien  
- Sergent, SDIS de la Gironde
- M. DOURTHE Ludovic  
- Sergent, SDIS de la Gironde
- M. DUBOIS Sylvain  
- Lieutenant de 2e classe, SDIS de la Gironde
- M. DUMORA Cédric  
- Sergent, SDIS de la Gironde
- M. GILBERT Julien  
- Sergent, SDIS de la Gironde
- M. HARRIBEY Cyril  
- Sergent, SDIS de la Gironde
- M. HERAUD Jérôme  
- Sergent, SDIS de la Gironde
- M. JOUAN Mickaël  
- Sergent, SDIS de la Gironde
- M. LE ROUX Jean-Marc  
- Sergent, SDIS de la Gironde
- M. LECOMTE Loïc  
- Sergent, SDIS de la Gironde
- M. MAIZI Salem  
- Commandant, SDIS de la Gironde

- M. MARCHAL Eric  
- Capitaine, SDIS de la Gironde
- M. MEDIAVILLA Jean Vincent  
- Lieutenant de 1e classe, SDIS de la Gironde
- M. MILAN Grégory  
- Adjudant, SDIS de la Gironde
- M. PERISSE Olivier  
- Sergent, SDIS de la Gironde
- M. PIRASTU Ludovic  
- Sergent, SDIS de la Gironde
- M. PONTUS Christophe  
- Sergent, SDIS de la Gironde
- M. POURAGEAU David  
- Adjudant, SDIS de la Gironde
- M. PUDAL Lionel  
- Adjudant, SDIS de la Gironde
- M. VALLON Benjamin  
- Sergent, SDIS de la Gironde
- M. WEBER Nicolas  
- Capitaine, SDIS de la Gironde

### **Échelon VERMEIL**

- M. BAILLARGUES Gilles  
- Adjudant, SDIS de la Gironde
- M. BOUCHER Philippe  
- Adjudant, SDIS de la Gironde
- M. CARRO Christophe  
- Sergent, SDIS de la Gironde
- M. CORREIA Hervé  
- Commandant, SDIS de la Gironde
- M. DARMUZEY Jean-Pierre  
- Adjudant, SDIS de la Gironde
- M. DELBURG Pascal  
- Lieutenant de 1e classe, SDIS de la Gironde
- M. DUBOS Gilles  
- Commandant, SDIS de la Gironde
- M. FERGANT Guillaume  
- Caporal chef, SDIS de la Gironde

- M. FLORENSAN Eric  
- Lieutenant-colonel, SDIS de la Gironde

- M. FOLLAIN Yanik  
- Capitaine, SDIS de la Gironde

- M. GRUEL Sébastien  
- Sergent, SDIS de la Gironde

- M. JOURNAUX Sylvain  
- Commandant, SDIS de la Gironde

- M. LANGELUS Christophe  
- Sergent, SDIS de la Gironde

- M. LORDON Xavier  
- Sergent, SDIS de la Gironde

- M. MIRAULT Laurent  
- Sergent, SDIS de la Gironde

- M. RIGAULT Frédéric  
- Adjudant, SDIS de la Gironde

- M. SALLES Sébastien  
- Sergent, SDIS de la Gironde

- M. SOVILLA Laurent  
- Adjudant, SDIS de la Gironde

- M. TRAVERS William  
- Sergent, SDIS de la Gironde

- M. URBANSKI Hervé  
- Sergent, SDIS de la Gironde

- M. VILLENEUVE Jean-Luc  
- Sergent, SDIS de la Gironde

- M. MISIASZEK Thierry-René  
- Adjudant, SDIS de la Gironde

### **Échelon OR**

- M. BANASZAK Michel  
- Lieutenant de 1e classe, SDIS de la Gironde

- M. BERTON Dominique  
- Adjudant, SDIS de la Gironde

- M. DUBOURG Xavier  
- Lieutenant de 1e classe, SDIS de la Gironde

- M. DUPOUY Didier  
- Lieutenant de 1e classe, SDIS de la Gironde

- M. GARCIA James
- Lieutenant hors classe, SDIS de la Gironde
  
- M. GORCHON Yannick
- Adjudant, SDIS de la Gironde
  
- M. LESTAGE Didier
- Lieutenant de 1e classe, SDIS de la Gironde
  
- M. ROCHET Eric
- Adjudant, SDIS de la Gironde
  
- M. WANGERMEZ Georges
- Adjudant, SDIS de la Gironde
  
- M. KAMEL Rachid
- Adjudant, SDIS de la Gironde
  
- M. BRUNEL Georges
- Lieutenant de 1e classe, SDIS de la Gironde

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-22-012

## Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers volontaires - promotion du 4 décembre 2016

*Médaille; Sapeurs; Volontaires; Gironde*

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

Bureau du Cabinet

ARRETE DU 22 DEC. 2016

---

Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers Volontaires

Promotion du 4 décembre 2016

---

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE

Vu la loi du 16 février 1900 instituant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels,

Vu le décret n° 2012-412 du 17 mai 2013 relatif aux Sapeurs-Pompiers Volontaires et notamment le chapitre II section 4 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

A l'occasion de la promotion du 4 décembre 2016,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

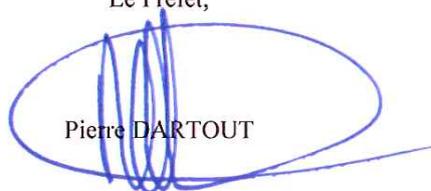
ARRETE

Article 1er - La Médaille d'Honneur est décernée aux Sapeurs-Pompiers Volontaires, dont les noms figurent dans l'annexe ci-jointe, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 DEC. 2016

Le Préfet,



Pierre DARTOUT

*Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers Volontaires  
Promotion du 4 décembre 2016*

**Échelon ARGENT**

- M. BACARIA Alexandre  
- Caporal chef, SDIS de la Gironde
- M. BARSACQ Florent  
- Adjudant, SDIS de la Gironde
- M. BESSO Damien  
- Sergent chef, SDIS de la Gironde
- M. BRACHET Pascal  
- Sergent chef, SDIS de la Gironde
- M. CASTILLO Georges  
- Sergent, SDIS de la Gironde
- M. COUTREAU Ludovic  
- Sergent, SDIS de la Gironde
- M. DAUGE Hervé  
- Adjudant chef, SDIS de la Gironde
- M. ELIZONDO Thierry  
- Adjudant, SDIS de la Gironde
- M. FRANCOIS Christophe  
- Sergent chef, SDIS de la Gironde
- M. GELLIBERT Damien  
- Sergent, SDIS de la Gironde
- M. GENSOUS Laurent  
- Sergent, SDIS de la Gironde
- M. LANNELUC Vincent  
- Adjudant, SDIS de la Gironde
- M. RIFLADE Jean-Marc  
- Caporal chef, SDIS de la Gironde
- M. ROSSIGNOL Denis  
- Sergent, SDIS de la Gironde
- M. SUREAU Lionnel  
- Sergent chef, SDIS de la Gironde
- M. VIEL Jean-François  
- Caporal chef, SDIS de la Gironde

**Échelon VERMEIL**

- M. BOYRIE Pascal  
- Sergent chef, SDIS de la Gironde

- M. CLUZEAU Claude
- Sergent chef, SDIS de la Gironde
  
- M. DESCOMBES Franck
- Adjudant chef, SDIS de la Gironde
  
- M. LABAT Laurent
- Sergent chef, SDIS de la Gironde
  
- M. LAGARDERE Jean-Louis
- Adjudant chef, SDIS de la Gironde
  
- M. MARZAC Pascal
- Adjudant chef, SDIS de la Gironde
  
- M. MEUNIER Christian
- Adjudant chef, SDIS de la Gironde
  
- M. VILLEFRANCHE Jérôme
- Sergent chef, SDIS de la Gironde

#### **Échelon OR**

- M. ANTUNES Jacky
- Sergent chef, SDIS de la Gironde
  
- M. CITRAIN Thierry
- Sergent, SDIS de la Gironde
  
- M. DROUILLARD Laurent
- Caporal chef, SDIS de la Gironde
  
- M. LAFON Frédéric
- Caporal chef, SDIS de la Gironde
  
- M. LAUVERNAY Claude
- Caporal chef, SDIS de la Gironde
  
- M. MASSE Jean
- Adjudant chef, SDIS de la Gironde
  
- M. MOTHES Bruno
- Adjudant chef, SDIS de la Gironde
  
- M. GUERRA Joseph
- Adjudant chef, SDIS de la Gironde